

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 054 615 257



45







20

35

ÉTUDE  
SUR LES  
CAPITULATIONS  
ET LA  
RÉFORME JUDICIAIRE  
EN ÉGYPTÉ

PAR  
Saint-Martin OBISSIER  
Docteur en droit,  
Avocat à la cour d'appel de Paris.

2

PARIS  
CHEZ LECHEVALIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
61, RUE DE RICHELIEU, 61.  
1875

142  

---

215

28.

ÉTUDE  
SUR LES  
CAPITULATIONS  
ET LA  
RÉFORME JUDICIAIRE  
EN ÉGYPTÉ







2446

n. 3.

co d 22

\*

ÉTUDE  
SUR LES  
CAPITULATIONS  
ET LA  
RÉFORME JUDICIAIRE  
EN ÉGYPTE

PAR  
**SAINT-MARTIN OBISSIER**  
Docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.



PARIS  
CHEZ LECHEVALIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
RUE DE RICHELIEU, 61.



**É T U D E**  
SUR  
**LES CAPITULATIONS**  
ET LA RÉFORME JUDICIAIRE  
**EN ÉGYPTÉ.**

---

I

**Généralités sur la protection des nationaux  
à l'étranger.**

Le 18 décembre dernier, M. le ministre des affaires étrangères annonçait à la Chambre que les négociations relatives à la réforme judiciaire en Egypte, avaient pris fin : qu'un projet de convention avec le vice-roi avait été arrêté à la date du 10 novembre et serait soumis à l'Assemblée ; qu'enfin l'historique des négociations se trouverait dans le *Livre jaune* qui devait être distribué aux députés.

La question des *capitulations* s'est trouvée ainsi posée à nouveau. On appelle capitulations des traités faits à diverses époques avec

les Etats musulmans et qui ont pour objet de pourvoir à la sûreté de nos nationaux dans ces états ; ils y autorisent notamment l'établissement de juridictions françaises pour le jugement des affaires dans lesquelles nos nationaux seraient impliqués.

Les capitulations forment une spécialité dans l'ensemble des traités qui garantissent des droits et des privilèges aux Français résidant à l'étranger. Elles sont complétées par certains usages reconnus.

Le sentiment de nationalité qui rattache le citoyen à sa patrie comme l'enfant à sa mère et qui s'accuse avec tant d'énergie dans l'absence, ce noble et profond sentiment donne lieu à des institutions permanentes dès que la nation est devenue un état politique capable de faire sentir au dehors sa puissance et d'inspirer le respect.

Les agents diplomatiques et ensuite les consuls ont été chargés de protéger à l'étranger leurs nationaux.

L'origine des Consulats ne peut être indiquée exactement. Les progrès ne s'accomplissent pas tout d'un coup et les institutions ne se coulent pas d'un bloc. On prétend que dès l'année 526 avant Jésus-Christ, les Grecs avaient en Egypte des magistrats chargés de

juger leurs nationaux. Ce qu'on peut dire sans remonter si loin, c'est que dans l'organisation internationale de notre Europe, les consuls apparaissent de bonne heure comme des fonctionnaires délégués par les gouvernements dans les places étrangères, pour y protéger les nationaux en résidence ou en voyage, non-seulement dans leur personne mais encore dans leur commerce. Au moyen-âge la France méridionale possédait des consuls de plusieurs espèces; les uns étaient des officiers municipaux ayant entre autres fonctions, la police des marchés; d'autres étaient chargés de rendre la justice entre commerçants. C'est alors que le nom de consul servit à désigner pour la première fois des magistrats chargés de statuer sur les contestations commerciales. Ce titre fut ensuite étendu par analogie aux délégués institués pour protéger à l'étranger les intérêts du commerce. Dès 1251, Saint-Louis traitait avec le sultan d'Égypte pour établir des consuls à Tripoli et à Alexandrie. Il y a aujourd'hui des consuls dans toutes les parties du monde : l'institution s'est étendue à mesure que le commerce s'est développé.

Des lois et ordonnances nombreuses réglementent chez nous l'organisation, les at-

tributions et la compétence des consuls, vice-consuls et agents consulaires. Il serait trop long de les citer toutes même par leurs dates. Mentionnons seulement pour l'ancien droit, l'ordonnance sur la marine de 1681 et pour le droit moderne, la législation de 1833 fondamentale en la matière.

L'intervention d'un état dans d'autres états pour la protection de ses nationaux, n'a point été admise sans difficulté, alors surtout qu'il n'y avait pas réciprocité ou du moins pleine réciprocité entre les états.

Chaque nation naturellement est jalouse de son indépendance et veut rester maîtresse chez elle. La souveraineté des états est d'ailleurs un principe de droit international. Le plus fort a souvent il est vrai, fait ici la loi au plus faible ; mais souvent aussi des négociations amicales sont intervenues.

Les annales diplomatiques sont pleines de traités ayant pour objet la protection des nationaux à l'étranger. La France en a conclu un grand nombre avec les diverses puissances de l'ancien et du nouveau monde, ayant rapport, soit à la jouissance des droits civils, soit au commerce et à la navigation, soit enfin à l'établissement des consu-

lats. Nous citons plus loin ceux de ces traités auxquels on a donné le nom de capitulations.

La protection que les états accordent à leurs nationaux établis à l'étranger n'a pas toujours, il faut le reconnaître, pour unique mobile un sentiment de platonique bienveillance. Les états trouvent de grands avantages dans ce rôle de protection ; notamment au point de vue du commerce et de l'influence politique.

Ce qui détermine un homme à quitter son foyer et sa patrie, c'est presque toujours la nécessité de se créer des ressources. Ayant de la peine à vivre chez lui, il va chercher fortune ailleurs. C'est ordinairement au commerce qu'il demandera cette fortune et il sera tout naturellement porté à spéculer sur l'échange des produits du pays où il s'est fixé, contre ceux du pays d'où il vient. De là, pour la mère patrie, une base excellente de commerce extérieur, terrestre ou maritime.

Elle trouve en outre, dans ces enfants qui se sont éloignés d'elle sans la renier et en conservant l'esprit de retour, de précieux défenseurs, de chauds partisans. Avec eux elle a comme un pied chez les nations étran-

gères ; elle s'y fait connaître, y acquiert de l'influence ; trouve l'occasion d'intervenir, de stipuler des garanties, des avantages, de contracter des alliances, de faire des conquêtes si elle est belliqueuse comme Rome, de fonder des comptoirs si elle est commerçante comme Carthage.

C'est au secours que la France sut accorder à ses nationaux qu'elle a dû ses premières colonies. En effet, Colbert prépara notre établissement aux Antilles en plaçant sous la protection de la France les flibustiers de Saint-Domingue, la plupart normands et qui s'étaient emparés de la partie occidentale de cette île. Avec des colonies, la France acquit bientôt une belle marine et un commerce extérieur important.

En Orient, la France exerce depuis longtemps sur les chrétiens latins ou catholiques un protectorat qui est plus ou autre chose qu'une simple intervention au profit de nos nationaux. Nous reviendrons sur ce protectorat en appréciant le caractère des capitulations. Contentons-nous de dire que la France, fille aînée de l'Eglise, et qui a fait les croisades, s'attribue encore aujourd'hui la protection des sujets catholiques de la



Porte et la surveillance des lieux saints. On se rappelle l'expédition de Syrie en 1860.

Après ces considérations générales, abordons ce qui concerne particulièrement les capitulations.

## II

### **Capitulations. — Leur origine et leur caractère.**

Nous avons déjà dit que les capitulations sont l'ensemble des traités et des usages reconnus qui dans les échelles du levant et en Egypte, règlent la situation des étrangers. Elles leur accordent des droits essentiels, des immunités précieuses sous le rapport de la sécurité des personnes et des possessions, de l'inviolabilité du domicile et principalement sous le rapport de la juridiction en matière civile et criminelle.

Nous avons vu que dès l'année 1251, St-Louis traitait avec le sultan d'Egypte pour l'établissement de consuls à Tripoli et à Alexandrie. Nos traités avec la Porte sont de 1535, de 1604, du 5 juin 1673 et du 28 mai 1740. Le traité du 25 juin 1802 ne fait que mentionner ce qui existait précédemment : de sorte que les capitulations renouvelées en 1740, forment le dernier état de notre droit vis-à-vis de la Porte. Notons en passant que la première capitulation entre la Turquie et l'Angleterre ne date que de 1675.

Le germe des capitulations se trouve dans les immunités qui furent accordées aux Génois sous le Bas-Empire et confirmées par Mahomet II, après la prise de Constantinople. En 1508, deux Français, Jean et Pierre Benette, consuls des Français et des Catalans à Alexandrie obtinrent du sultan Bajazet II des privilèges semblables pour leurs nationaux. C'est La Forêt, ambassadeur de François I<sup>er</sup> à Constantinople qui a négocié le traité de 1535 ; il avait reçu mission de faire confirmer les capitulations ou lettres patentes obtenues par les deux Benette. Le traité de 1604 a été passé entre Henri IV et le sultan Amat ; celui du 5 juin 1673 entre Louis XIV et Méhémet IV, à Andrinople ; Louis XIV fut représenté par l'ambassadeur Nointel. Le 28 mai 1740, M. de Villeneuve, au nom de Louis XV fit accepter le renouvellement des conventions antérieures.

La France est la première des nations européennes qui ait obtenu de la Porte des privilèges et concessions favorables à ses nationaux ; et c'est même sous son pavillon que d'autres nations sont autorisées à commercer librement dans les échelles du levant.

On sait le grand rôle joué par la France dans les Croisades. En Orient, tout croisé

était appelé *franc*. Des princes français s'assirent sur les trônes de Jérusalem et de Constantinople. C'est de l'époque des Croisades que date notre politique séculaire vis-à-vis de la Porte, politique dont tout le fond est la défense de la religion chrétienne contre l'Islamisme. C'est aussi aux Croisades que remonte le développement de notre commerce en Orient. Sous la protection des armées qui allaient combattre le Turc, nos commerçants fondèrent un grand nombre d'établissements dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Pendant longtemps il n'y eut entre la France et les états musulmans que des relations de guerre interrompues par des trêves plutôt que par de vrais traités. A la fin, le grand enthousiasme qui avait produit les Croisades, déclina. On avait bien réussi à retarder l'essor conquérant des sectateurs de l'islamisme, mais on ne put leur arracher définitivement Jérusalem. En 1291, les Mamelouks s'emparèrent de ce qui restait encore aux Français du royaume de Jérusalem et Constantinople tomba au pouvoir de Mahomet II en 1453.

Après avoir bien guerroyé, on négocia ; on stipula des garanties pour la conserva-

tion et l'entretien des lieux saints et l'on obtint des sûretés pour les chrétiens résidant dans les états musulmans. C'est à ce dernier objet que se rattachent les capitulations et l'on voit tout de suite qu'elles ont un double but et que si elles garantissent le commerce, elles protègent aussi la religion.

Lorsque notre pays cessa d'être l'unique défenseur des chrétiens, le bénéfice des traités qu'il avait conclus avec la Porte fut étendu à d'autres nations. Mais il résulte bien clairement de tout ce qui précède que tant au point de vue historique qu'au point de vue politique, la question des capitulations est éminemment française. C'est à l'initiative de la France qu'elles furent dues à l'origine et elles sont aujourd'hui le dernier vestige de notre influence dans les contrées où le seul nom de la France a été si longtemps une sauvegarde puissante.

Comment donc M. le duc Decazes a-t-il pu dire dans l'exposé des motifs de son projet de loi que « répondant à l'appel de Méhémet » Ali et de ses successeurs, attirée aussi par » le régime d'exception *dont ils lui offraient* » *le bénéfice*, une population nombreuse et » entreprenante d'étrangers venus de tous » les pays chrétiens, s'est fixée sur les bords

» du Nil, et a imprimé à l'industrie et au  
» commerce un mouvement qui, en peu  
» d'années, a fait de ce pays l'une des con-  
» trées les plus riches du monde. » M. le duc  
Decazes s'est trompé : Ce n'est point à Mé-  
hémet Ali qu'est dû ce bienfaisant régime  
d'exception qui a fait la fortune de l'Egypte ;  
il s'est constitué dès le XVI<sup>me</sup> siècle, grâce à  
la sagesse et à l'habileté de nos diplomates.  
L'erreur est d'autant plus singulière qu'elle  
est commise à notre préjudice et qu'elle mé-  
connaît l'influence que la France a exercée  
pendant des siècles en Orient.

### III

#### **Organisation judiciaire actuelle dans les Échelles du Levant et de Barbarie.**

Nos consuls sont chargés de veiller au maintien et à l'exécution des capitulations. Ce sont eux qui jugent les différends civils entre français et connaissent des délits commis par nos nationaux. Il y a, à cet effet, dans les échelles du Levant et de Barbarie, des tribunaux consulaires qui ont été organisés par l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836. L'édit de 1778 règle les matières civiles, la loi de 1836 les matières criminelles.

En matière civile, les consuls sont assistés de deux notables qui prêtent serment et ont voix délibérative.

Toutefois, en cas d'impossibilité et à charge de mentionner cette impossibilité dans la sentence, les consuls peuvent juger seuls. Le chancelier remplit les fonctions de greffier, de notaire et d'huissier (art. 6, 7 et 8 de l'édit).

A Constantinople, où nous n'avons pas de consuls, trois notables choisis par notre ambassadeur rendent la justice (article 38 de

l'édit). A Alexandrie, d'après un décret du 3 décembre 1863 art. 1, les fonctions judiciaires attribuées au consul, peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, être exercées par un magistrat qui prend le nom de consul-juge.

La partie saisit le consul par une requête ; elle peut comparaître en personne ou par mémoire, ou par représentant (art. 9 et 15 de l'édit).

Le tribunal consulaire, ou le consul connaît des contestations qui s'élèvent entre français en matière civile et commerciale ; et même, il est défendu à tout français de soumettre à la juridiction turque ses contestations personnelles avec un autre français (art. 2 de l'édit).

S'il s'agit d'un procès entre deux Européens de nationalité différente, les parties peuvent recourir à la justice du pays, mais n'y sont pas forcées. L'article 52 du traité de 1740 dit qu'il leur sera permis de se pourvoir devant leurs ambassadeurs. Dans la pratique, l'affaire est portée devant le consul du défendeur par application du principe *actor sequitur forum rei*.

Quant aux contestations qui peuvent s'élever entre les européens et les indigènes,



les capitulations font une distinction suivant que la valeur du procès dépasse ou non une somme fixée à 4,000 aspres. Jusqu'à 4,000 aspres c'est le *cadi* qui est compétent; au-dessus, l'affaire est portée au *divan impérial*. Mais en Egypte, on applique encore ici la règle *actor sequitur forum rei* : Le Français demandeur subit la juridiction musulmane et le musulman demandeur la juridiction consulaire.

En matière criminelle le consul informe, juge ou renvoie selon des distinctions qui vont être établies. Il n'y a pas de ministère public. Le chancelier fait l'office de greffier (art. 1, 37 et 40 de la loi de 1836).

Les consuls connaissent comme juges d'instruction et le tribunal consulaire comme chambre du conseil, de tous les crimes et délits sur lesquels il y a lieu d'instruire (art. 12 et 37 de la loi). A Constantinople, un officier désigné par le chef du gouvernement français est chargé de l'instruction (art. 2 de la loi).

Les consuls connaissent comme juges, seuls et sans appel, des contraventions de police qui sont commises dans les Échelles par des français (art. 46 et 54 de la loi). Ils connaissent assistés, si faire se peut, de deux

français notables qu'ils choisissent et à charge d'appel, des délits correctionnels (article 46, 37 et 55 de la loi). En cas de crime, l'accusé est renvoyé avec les pièces de son procès devant la cour d'Aix qui prononce sans jury (art. 64 et 67 de la loi).

Les peines appliquées sont celles portées par la loi française (art. 75 de la loi).

L'art. 15 du diplôme de 1740 porte que s'il arrive quelque meurtre et quelque désordre *entre les français*, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs usages et coutumes, sans que les officiers turcs puissent les inquiéter à cet égard. D'après ce texte, il n'y aurait lieu à l'action de notre justice que lorsque le crime a été commis à l'égard d'un Français et dès lors, s'il s'agit d'un crime commis sur un sujet de la Porte, l'autorité locale reste chargée de la répression. Mais l'usage a étendu la concession résultant des traités. Toutes les fois que nos consuls ont réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite contre un de nos nationaux prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays, il est sans exemple que cette faveur leur ait été refusée.

En toute matière, les appels sont portés devant la cour d'Aix (art. 37 de l'édit 55 de la

loi). Observons toutefois que les attributions dévolues ici à cette cour, sont déférées à la cour de la réunion lorsqu'il s'agit d'affaires qui ont pris naissance dans les états de l'Iman de Mascate (art. 13 et 14 de la loi du 8 juillet 1852).

Les Français qui comparaissent devant un tribunal musulman et les indigènes qui comparaissent devant un tribunal consulaire, peuvent se faire assister d'un drogman ou interprète (art. 26 de l'édit), et même un tribunal musulman ne peut en l'absence d'un drogman ou d'un délégué consulaire français, juger un procès dans lequel un français est partie (traité de 1535 art. 2. — Traité de 1740 art. 26)

Quant à l'exécution des jugements, l'art. 15 de l'édit de 1778 porte qu'elle est poursuivie par toutes les voies praticables dans les pays où ils ont été rendus; elle l'est en France en vertu d'un *pareatis*. Le consul se concerta avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui peuvent exiger l'emploi de la force publique. (Traité de 1535 art. 2 ord. du 29 octobre 1833, art. 66) A l'inverse, les capitulations ont toujours pris soin de stipuler que la personne, le domicile et les biens des

Français ne pourraient être atteints par une exécution quelconque que sous la surveillance et avec le concours des autorités consulaires.

Disons maintenant un mot des essais de tribunaux mixtes tentés par la Porte et par l'Égypte, pour le jugement des procès entre étrangers et indigènes.

« En 1847, dit M. Mac-Cohan, avocat anglais, la Porte établit un système de cours civiles appelées Medjhi-i-Tidjaret, qui étaient composées moitié de sujets ottomans nommés par le gouvernement turc, moitié d'européens choisis par les légations. L'expérience eut lieu d'abord à Constantinople et des tribunaux semblables furent ensuite établis dans les villes principales de provinces. Une cour maritime mixte fut également formée dans la capitale, pour régler les questions d'amirauté entre les *indigènes et les étrangers*. Mais ce ne fut qu'en 1851 que ces nouveaux tribunaux jugèrent d'après une loi spéciale, la Shériat (loi sacrée) ayant été reconnue inapplicable. En cette année, une petite brochure intitulée *code de commerce* fut compilée d'après les chapitres du code Napoléon relatif aux associations de com-

» merce, aux billets et à la banqueroute. A  
 » cet opuscule on adjoignit un appendice  
 » comprenant un code maritime et un code de  
 » procédure. Le tout formait une petite pla-  
 » quette in-8°. Des juges ignorants et misé-  
 » rablement payés à raison de dix à douze  
 » livres par mois, furent chargés d'appliquer  
 » ces codes etc. »

Le vice-roi d'Égypte a voulu aussi créer pour les contestations entre étrangers et indigènes des tribunaux spéciaux dans lesquels il a introduit l'élément étranger. Les tribunaux de commerce d'Alexandrie et du Caire ont été réorganisés sur ces bases, par l'acte du 3 septembre 1861 ; ils doivent se composer d'indigènes et d'européens appelés à siéger par l'élection et placés sous la présidence d'un égyptien. Ils sont tribunaux d'appel l'un vis-à-vis de l'autre ; un greffe est établi près d'eux et la procédure est fixée par un règlement spécial en 44 articles.

Le fonctionnement de ces nouveaux tribunaux a donné lieu à des plaintes très-vives ; si imparfaite que puisse être la justice consulaire, elle vaut encore mieux que la justice mixte.

Les renseignements très sommaires que nous venons de donner sur les juridictions consulaires ou mixtes dans les Échelles du Levant et de la Barbarie suffisent pour l'intelligence du projet de convention soumis à la Chambre par M. le duc Decazes. Mais avant d'en entreprendre l'analyse et d'examiner les nombreuses objections qu'il soulève, nous devons présenter l'historique des travaux et des négociations qui l'ont préparé.

#### IV

##### Négociations qui ont précédé la convention du 10 novembre 1874.

En 1867, Nubar Pacha, ministre des affaires étrangères du vice-roi d'Égypte, proposa pour la première fois à la France un plan de réforme judiciaire consistant dans la réorganisation des juridictions mixtes d'Alexandrie et du Caire et l'extension de leur compétence aux dépens de celle des consuls. Les nouveaux tribunaux auraient été composés de juges indigènes et de juges étrangers en nombre égal. Les présidences étaient réservées aux indigènes, les vice-présidences aux étrangers. Le gouvernement français chargea en 1867 une commission d'examiner le projet de Nubar Pacha. Cette commission, composée de MM. Duvorgier, Tissot, Outrey, Sandbreuil et Féraud Giraud, siégea quinze fois; elle prit connaissance des documents qui lui furent soumis, consulta nombre de personnes versées dans les choses de l'Orient et entendit Nubar Pacha lui-même; enfin elle recueillit sur la question tous les renseignements possibles. Le rapport qu'elle rédigea figure dans le

livre jaune de 1869; il présente un exposé complet de la situation des français dans le levant, au point de vue des juridictions consulaires ou indigènes. En dernière analyse, la commission se prononça contre le projet de Nubar Pacha.

Le gouvernement égyptien ne se tint pas pour battu et provoqua en 1869 la réunion au Caire d'une commission internationale composée de consuls français, anglais, autrichien, prussien, russe et italien, assistés chacun d'un délégué. Cette deuxième commission procéda à un nouvel examen de l'organisation proposée au nom du vice-roi et enfin émit un avis favorable au projet.

Il est aisé de comprendre comment la commission internationale de 1869 a pu être d'un autre avis que la commission française de 1868; c'est que, dans cette dernière, l'élément français se trouvait annihilé; sur six membres, il n'y avait qu'un français; et cependant, les français dominant presque dans la population étrangère de l'Égypte. Cette population comprend en effet :

34,600 grecs, 17,000 français, 13,906 italiens, 6,300 autrichiens, 6,000 anglais, 1,100 allemands, 220 hollandais, 150 espagnols,



ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 23  
127 russes, 110 belges, 500 persans, 40 sué-  
dois, danois, portugais, suisses, etc.

Dans la commission de 1869, la Russie, par exemple, avec 127 nationaux avait une voix comme la France qui fournit 17,000 résidents. Or, les puissances qui n'avaient qu'un intérêt minime dans la question, devaient naturellement se montrer fort accommodantes vis-à-vis du gouvernement égyptien, alors surtout que, traitées sur le même pied que les puissances plus intéressées, elles voyaient par cela même leur influence grandir.

Néanmoins, le ministère Daru-Ollivier se rangeait déjà à l'avis de la commission internationale, quand survint la guerre franco-allemande. Les négociations avec l'Égypte forcément interrompues, ne furent reprises qu'à la fin de 1871. A ce moment le gouvernement français accepta pour base de discussion le contre-projet adopté par le ministère Ollivier. Une troisième commission internationale comme la précédente, se réunit à Péra, en mars 1873; après un an de délibération, elle a conclu à l'essai pendant un certain nombre d'années des réformes proposées par le vice-Roi d'Égypte.

C'est dans le sens de cette conclusion qu'a été arrêtée la convention soumise par M. le duc Decazes à l'Assemblée nationale ; le procès-verbal en a été signé le 10 novembre dernier par Chérif-Pacha, ministre de la justice du Khédive et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France ; à la suite de ce procès-verbal est un règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes.

Voyons les dispositions principales de ces deux documents :

## V

### Résumé des dispositions de la convention et du règlement annexé.

*Justice civile.* — Il y aura trois tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig (art. 1<sup>er</sup> du règlement). Chaque tribunal sera composé de onze magistrats dont quatre indigènes et sept étrangers (art. 22 et 27). L'élément étranger a donc la majorité. La présidence appartiendra de droit à un magistrat étranger désigné par la majorité absolue de ses collègues (art. 2.). Autant que possible il y aura dans la chambre devant laquelle sera appelé un procès mixte, un magistrat appartenant à la nationalité de l'étranger en cause (art. 6 du procès verbal).

Les magistrats étrangers seront choisis avec le concours de leurs gouvernements respectifs ; mais la désignation de ces gouvernements ne lie pas formellement le vice-roi (art. 2 du procès-verbal 5 du règlement).

Il sera établi à Alexandrie une cour d'Appel ayant une composition semblable à celle des tribunaux, (art. 3 du règlement).

La compétence des nouvelles juridictions s'étendra aux contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente, en dehors du statut personnel. Par statut personnel il faut entendre ce qui concerne la capacité juridique et l'état civil des personnes. A cette juridiction appartiendra également la connaissance de tout litige en matière de propriété immobilière ou d'hypothèque, même entre étrangers seuls (art. 9 et 13).

Le gouvernement, les administrateurs, les daïras du Khédivé et des membres de sa famille seront justiciables des futurs tribunaux dans leurs procès avec les étrangers (art. 10).

Les établissements pieux leur sont soumis dans les questions de possession, mais non dans celles de propriété d'immeubles (art. 12).

Les tribunaux désigneront un de leurs magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure (art. 14).

Les audiences sont publiques (art. 15). Les langues judiciaires employées devant

les tribunaux et cours pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences, seront les langues du pays, l'italien et le français (art. 16).

L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre ; le tribunal l'ordonnera et elle sera effectuée par les huissiers avec le concours des autorités locales, s'il en est besoin. Toutefois, avis de l'exécution devra être donné aux consuls qui auront la faculté d'y assister (art. 18).

Les juges seront inamovibles pendant la période quinquennale dont il sera parlé (art. 19). Des dispositions rigoureuses sont édictées en vue d'assurer l'incorruptibilité des magistrats. Il leur est interdit d'accepter des décorations, des cadeaux, des augmentations de traitement ; leur passage d'un tribunal à un autre ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un vote de la cour d'appel et restera subordonné à des formalités protectrices (art. 20, 22 et 23).

Il sera institué un parquet que dirigera un procureur général. Ce magistrat aura sous sa direction près de la cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et

de la police judiciaire. Le procureur général et ses substituts sont amovibles ; ils seront nommés par le Khédive (art. 26 et 29.)

*Justice criminelle.* — Un des membres étrangers du tribunal sera juge des contraventions de simple police (art. 1<sup>or</sup>, titre II.)

Pour juger les délits, il y aura un tribunal correctionnel composé de trois juges dont deux étrangers et un indigène et de quatre assesseurs dont deux de la nationalité de l'étranger (art. 3.)

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, deux étrangers et un indigène ; les douze jurés seront étrangers et appartiendront pour moitié à la nationalité de l'inculpé ou à la nationalité que celui-ci désignera (art. 4). La liste des jurés sera dressée annuellement par le corps consulaire (art. 29). La Chambre du conseil tant en matière de délits qu'en matière de crime aura la même composition que le tribunal correctionnel (art. 2 et 3).

Mais les nouveaux tribunaux ne pourront connaître que des crimes et délits qui ont été définis et arrêtés de concert entre les différents gouvernements intéressés dans une conférence spéciale réunie à Constantinople et qui sont énumérées dans les art. 7, 8 et 9,

ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 29  
titre II du règlement.

Aucune poursuite ne sera engagée contre un étranger sans que son consul en soit immédiatement avisé (art. 13). Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement (art. 17).

Aucune visite domiciliaire, en cours d'instruction, ne pourra avoir lieu sans que le consul soit averti et que procès-verbal soit dressé de l'avis à lui donné (art. 20).

Hors le cas de flagrant délit, l'entrée du domicile d'un étranger pendant la nuit, sera en tout cas interdite, si ce n'est en présence du consul ou de son délégué ou sur son autorisation spéciale (art. 21).

Jusqu'à ce qu'il soit établi qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires (art. 36).

*Dispositions générales.* — Les nouveaux tribunaux dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité (art. 34, titre 1<sup>er</sup>) L'agent et consul général de France adressera à S. E. Chérif-Pacha dans un délai de quinze jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation de la convention au gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions (art. 4 du procès-verbal).

En cas de doute sur la compétence respective de la juridiction mixte ou de la juridiction consulaire, le conflit sera déféré à une commission arbitrale composée de deux magistrats désignés par le président de la cour d'appel mixte et de deux consuls choisis par le consul intéressé (art. 23 tit. II du règlement).



Après une période de cinq ans, pendant laquelle aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons (art. 40, tit. II du règlement).

Les agents consulaires, leurs familles et les individus attachés à leur service ne relèveront des nouvelles juridictions ni quant à leurs personnes ni quant à leurs maisons d'habitation.

La même réserve est stipulée en faveur des établissements catholiques soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France (art. 7 du procès-verbal).

Ajoutons enfin que la part assurée à la France dans la composition de la nouvelle magistrature comprend un conseiller à la cour d'appel, un juge au tribunal du Caire, et un membre du parquet.

Tel est l'ensemble des règles destinées à assurer le fonctionnement des juridictions proposées par le gouvernement du Khédivé. Il faut en apprécier le mérite au point de vue

français. Nous examinerons d'abord, et en théorie générale, s'il convient que la France renonce dans une mesure quelconque au bénéfice des Capitulations. Nous verrons ensuite si le projet de M. le duc Decazes assure en tout état de cause, des garanties suffisantes à nos nationaux.

## VI

### **La France peut-elle renoncer au bénéfice des Capitulations?**

La France peut-elle, sans inconvénient, se départir des droits et privilèges que les capitulations assurent à ses nationaux? Tout d'abord nous reconnâtrons qu'il y a dans la politique générale en Orient, une certaine tendance à l'abolition ou du moins à la restriction des immunités consacrées par les capitulations. Déjà, en Grèce, les lois concernant la protection du culte catholique et la juridiction des consuls sur leurs nationaux, ont subi des modifications en rapport avec le droit nouveau et européen, implanté sur le sol Hellénique. C'est encore ainsi que la Moldo-Valachie a souvent exprimé le vœu de voir disparaître chez elle toute différence de juridiction, c'est-à-dire de voir le régime des capitulations aboli. Nous avons signalé plus haut les efforts de l'Egypte pour s'affranchir de l'ingérence des consuls dans l'administration de la justice. La Porte elle-même a tenté de secouer le joug. Du temps de l'ambassade de lord Strafford, Reschid Pacha lui fit des ouvertures à ce sujet, mais

le diplomate anglais trouva prématurées les suggestions du ministre turc. Plus tard, Aali-Pacha proposa au congrès de Paris la modification des capitulations, comme la conséquence naturelle de l'admission de la Turquie au sein des nations européennes. Le congrès décida justement que les nouvelles relations de la Porte avec les puissances chrétiennes, ne comporteraient une telle application pratique que lorsque l'administration ottomane assurerait aux étrangers pour leurs personnes et leurs propriétés, les sauvegardes dont ils jouissent dans les pays de chrétienté. Quelques années après, Fuad Pacha fit une nouvelle tentative dans le même sens, et qui échoua encore. Enfin, en 1869, la question fut reprise sans plus de succès par Khalil-Bey dans une circulaire adressée aux autorités provinciales.

Nous constatons simplement cette tendance de fait à l'abolition des capitulations, tendance qui, au surplus, s'appuie sur des principes certains du droit international. Il est admis en effet, depuis longtemps, que chaque état est souverain et que chaque gouvernement a la plénitude du droit de commandement sur le territoire national. Il y a la liberté des états comme la liberté des

individus ; l'une servant de garantie à l'autre, toutes les deux également respectables.

Les efforts des états musulmans, pour reprendre la pleine possession de leur souveraineté sont devenus plus fréquents et plus intenses dès que les grandes querelles religieuses se sont apaisées en Orient et que d'un autre côté, l'administration s'y est un peu régularisée. Il est certain que l'enthousiasme religieux, qui a suscité les Croisades n'anime plus les populations chrétiennes, et l'on peut ajouter que le zèle farouche des sectateurs de l'islamisme s'est bien refroidi.

Il est certain encore que l'empire ottoman s'est avancé dans les voies de la civilisation, que l'Égypte notamment a fait d'importantes réformes chez elle.

Nous ne sommes plus au temps où nos ambassadeurs étaient emprisonnés et leurs drogmans bâtonnés dans les états du Prophète. On peut donc soutenir que la situation des chrétiens s'est améliorée en Orient, et que dès lors, les capitulations ont quelque peu perdu de leur utilité.

Malgré toutes ces raisons, nous croyons fermement que la France doit conserver intact le bénéfice des traités et usages compris sous le nom de capitulations.

Nous ne méconnaissons pas les principes du droit international. La Convention déclarait le 29 brumaire an II, au nom du peuple français, que sa résolution constante était d'être terrible envers ses ennemis, généreuse pour ses alliés, *juste envers tous les peuples*. Telle doit être encore la résolution de notre nouvelle République; elle doit à l'intérieur comme à l'extérieur, être fidèle aux principes de justice et de liberté. Mais il ne faut pas se méprendre sur ce que le droit prescrit en pareille matière. Les états ne sont point isolés, au moins les états de l'Europe et ceux qui ont leur place marquée dans le concert européen; ils ont des droits et des devoirs réciproques. Notamment, chaque état est tenu d'assurer aux étrangers qui s'établissent sur son territoire une sécurité suffisante pour leurs personnes et pour leurs biens. L'Etat qui manque à ce devoir, doit souffrir que les Etats voisins prennent les précautions qu'exige l'intérêt de leurs nationaux.

Peut-on dire maintenant que les Etats musulmans offrent aux étrangers toutes les garanties désirables? Personne ne l'oserait. En effet les passions religieuses y sont encore assez vivaces pour que la sécurité des

résidents chrétiens soit perpétuellement menacée ou compromise. En outre, vis-à-vis de l'administration musulmane fondée sur un despotisme absolu, il n'y a point de droits véritables surtout pour l'étranger, surtout pour le chrétien. Rappelons des faits récents :

En 1858, les consuls anglais et français étaient assassinés dans le port de Djedda, peu éloigné de la Mecque. Deux ans après, vers la fin de mai 1860, les Druses mahométans se jetèrent sur les parties du mont Liban occupées par les chrétiens maronites, dévastèrent leurs campagnes, détruisirent quatre-vingt-quatre villages, incendièrent deux villes et immolèrent quatre mille personnes environ. De proche en proche le massacre s'étendit. Les troupes turques y assistèrent impassibles ; il n'est même pas sûr qu'elles n'y aient pris aucune part. Ces faits lamentables ont donné lieu à notre expédition de Syrie.

Il est très-vrai que l'égalité devant la loi a été promise à la population chrétienne par le Hatti-Humaïoum de 1850 ; mais c'est là une promesse qui demeure inexécutée. Ainsi l'impôt de capitation qui a été aboli par application du décret impérial, a été rem-

placé par une contribution militaire bien plus onéreuse. De même il est constant, d'après les assertions des voyageurs et les rapports des consuls que, devant les tribunaux musulmans, si un turc est partie plaignante ou défenderesse, le témoignage d'un chrétien, d'un raya n'est pas admis. Il peut se rencontrer des exceptions à cette pratique de la justice musulmane dans les villes où il y a des consuls ; mais le fait général est certain. Bien mieux, les chrétiens sont souvent, et très arbitrairement jetés en prison et on a pu dire qu'ils n'obtenaient jamais des autorités turques justice pour les vexations dont ils sont à chaque instant l'objet.

Tout ceci fait comprendre ce qu'est l'administration turque ; c'est le régime du bon plaisir et du bon plaisir le plus étroit, le plus barbare, le moins soucieux des droits des petits et des faibles. Citons encore un détail topique : M. Cumbertbach de Smyrne atteste que les prisons turques sont d'une saleté indescriptible, mal aérées ; que les prisonniers y sont entassés pèle-mêle avec une nourriture insuffisante etc.

Qu'on comprenne bien d'ailleurs notre pensée. Nous ne demandons pas que la France reprenne ou continue des traditions



ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 39  
surannées. Partisan à l'intérieur d'une administration laïque, nous voudrions au contraire, qu'à l'extérieur aussi, notre politique se dégageât de toute propagande religieuse.

Mais en parlant des chrétiens nous songeons aux français, et c'est pour des français que nous réclamons une protection efficace dans les échelles du Levant et de la Barbarie. Tout français, chrétien ou non, doit être garanti à l'étranger dans sa personne, ses droits, ses biens et sa liberté.

Aussi, applaudissons-nous à la réponse faite à la circulaire de Khalil-Bey, citée plus haut, réponse dont voici un passage :

« Quand les tribunaux du pays seront épurés et reconstitués et qu'ils offriront des garanties réelles à l'administration de la justice; quand la loi, dans sa véritable acception, prévaudra non-seulement dans la capitale, sous les yeux du corps diplomatique, mais dans toute l'étendue de l'empire, *alors*, mais pas avant, on pourra considérer les capitulations comme des superfluités morales; et, en toute justice envers le gouvernement qui aura accompli tout ce que les *Hatti-Humaïoums* et les *Hatti-Shereefs* ont promis, les vieux traités devront être abolis. Mais devant quelle cour indigène de l'empire le

chrétien est-il l'égal des musulmans ou le pauvre du riche? etc., etc.

Il pourra venir un temps, nous ne le contestons pas, où il sera politique et sage de renoncer à quelques-uns des privilèges qui nous sont reconnus par les capitulations. L'avenir est nécessairement réservé. Mais le moment des concessions est encore loin de nous.

Les capitulations ont pour nous la même utilité qu'à l'origine; c'est grâce à elles que de nombreux établissements de commerce se sont fondés, subsistent et prospèrent en Orient. Enlever à ces établissements les garanties qui leur ont permis de vivre et de se développer, c'est tout compromettre, tout livrer à l'inconnu, c'est tuer la sécurité et par conséquent porter un coup funeste aux affaires.

Qu'on ne dise pas que l'extension du commerce est précisément une raison de déchirer les capitulations; que les relations d'affaires depuis longtemps établies survivront certainement à l'abolition de garanties exceptionnelles; qu'enfin les intérêts engagés sauront bien se défendre eux-mêmes. En effet, si notre commerce prospère en Orient, c'est par le bienfait des capitulations; il ne faut

ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 41  
donc pas porter sur elles une main téméraire ; en supprimant la cause, on supprimerait les effets.

La Porte peut à son aise prétendre que les capitulations l'embarrassent dans ses relations avec ses sujets et l'empêchent d'accomplir les réformes qu'elle a tant de fois et si solennellement promises ; car l'exemple d'une justice meilleure n'est pas de nature à décourager les essais de réforme que les gouvernements locaux peuvent être tentés de faire.

Mais prenez garde, dit-on ; les autres puissances se montrent disposées à renoncer au bénéfice des capitulations ; si la France persiste à le retenir tout entier, elle se trouvera isolée et par conséquent faible vis-à-vis du gouvernement égyptien. Nous dirons au contraire que si la France tient bon, elle gagnera par son refus ce que les autres puissances perdront par leur acceptation. Elle redeviendra la protectrice de tous les chrétiens en Orient ; les étrangers des différentes nationalités rechercheront son appui, s'abriteront sous son pavillon et demanderont à être jugés par ses tribunaux ; la France retrouvera ainsi son ancien prestige qui dispa-

raffrait complètement avec une autre politique.

En effet, notre influence en Orient a singulièrement baissé depuis longtemps; notamment du jour où l'Angleterre, s'avancant à travers les Indes jusqu'au cœur de l'Asie, s'est faite la voisine de la Turquie et a pu peser sur les gouvernements turcs, et aussi du jour où la Russie, constituée en grande puissance, s'est attribué le protectorat de l'église grecque et a menacé Constantinople.

La situation s'est aggravée encore pour nous par la faute des deux Napoléon. La campagne d'Égypte dont la fin a été si malheureuse a livré ce pays à l'Angleterre, et c'est à la suite de la malheureuse guerre déclarée en 1870, par Napoléon III à la Prusse, que la Russie a pu déchirer les traités de neutralisation de la mer Noire (voir le traité de Londres du 13 mars 1871). Dans les circonstances présentes, renoncer en tout ou en partie aux capitulations, c'est accélérer notre décadence en Orient. Il est dès lors aisé de comprendre que les autres puissances acceptent sans trop de peine la révision des capitulations. C'est lorsque nous serons redevenus forts que nous pourrons, nous, fai-

ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 43  
re des concessions; céder aujourd'hui, ce  
serait abdiquer.

Tout ce que nous avons dit des États musulmans en général s'applique en particulier à l'Égypte. Sans doute, Méhemet-Ali y a réalisé des réformes qui ont rendu son nom populaire en Europe; il a su imprimer un grand développement au commerce, à l'agriculture, à l'industrie; mais il n'a pas réussi, s'il l'a cherché, à inspirer aux étrangers une suffisante confiance dans les institutions de son royaume. Ses successeurs n'y ont pas mieux réussi.

On trouve dans les pétitions et réclamations de nos nationaux de curieux renseignements sur l'administration égyptienne et les procédés gouvernementaux du vice roi actuel. Dans une lettre adressée à M. Ollivier le 20 juin 1870, M. Richard Kœnig accuse le Khédivé d'avoir pour habitude de calomnier et persécuter nos consuls parce qu'il ne peut les acheter. Il cite sous sa garantie personnelle le fait suivant : Un français, M. Conseil avait été à moitié massacré par les Arabes. M. de Beauval notre consul, demande et obtient réparation. Deux mois plus tard, le vice-roi essaie d'acheter M. de Beauval et lui fait offrir 250,000 francs. M. de Beauval refuse. Il est alors ac-

cusé par le vice-roi d'avoir inventé l'affaire de M. Conseil ; même, le vice-roi va jusqu'à dire publiquement que s'il avait voulu donner un million, M. de Beauval eût été à lui.

On peut lire encore dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 16 décembre dernier, un rapport de M. de Plœuc sur une pétition adressée à l'Assemblée, à la date du 19 mai 1874, par trois négociants français d'Alexandrie. On y verra comment l'administration égyptienne met la main sur les marchandises achetées par nos nationaux, s'empare des établissements fondés par eux ou leur refuse de justes salaires.

La Chambre a ordonné le renvoi de cette pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

Il est donc certain que l'Égypte n'est pas mieux administrée que les autres états musulmans, et qu'elle n'est pas plus fondée qu'eux à demander à la France l'abandon des Capitulations.

M. le duc Decazes prétend, il est vrai, dans l'*Exposé des motifs*, que la position de l'Égypte, en cette matière des Capitulations présente quelque chose d'anormal qui justifierait vis-à-vis d'elle certaines concessions.

Il remarque qu'en Égypte, à la différence de ce qui se passe dans les autres états musulmans, le tribunal consulaire est compétent pour les procès entre étrangers et indigènes, si l'étranger est défendeur. Les consuls qui ont déjà juridiction sur leurs nationaux et sur les étrangers de nationalité différente, en sont venus à partager avec les tribunaux égyptiens des attributions réservées en principe à ces derniers par les Capitulations.

Un tel état de choses, d'après M. le ministre des affaires étrangères devait inévitablement provoquer une réaction de la part de l'autorité territoriale dépossédée par l'usage, d'une partie des droits que les traités lui avaient laissés. M. le ministre rappelle que c'est en invoquant auprès des cabinets de l'Europe le texte des capitulations que le Khédivé les a saisis, au mois d'août 1867 d'un projet tendant à la réforme des institutions judiciaires en Égypte, réforme qui devait nécessairement précéder toute modification des capitulations. Mais il me semble que M. le duc Decazes prend ici le mot capitulation dans un sens trop restreint. On n'entend pas par capitulations seulement les traités passés avec la Porte pour la protection des chrétiens dans les

échelles du Levant et de Barbarie, mais encore les usages reconnus qui ont le même but. L'usage fait loi comme les traités ; il a droit, même, à un respect particulier, parce qu'il s'appuie certainement sur le consentement des intéressés et de l'autorité locale et répond à des besoins positifs ; tandis que les traités sont souvent imposés ou arrachés par la force et ont toujours quelque chose d'arbitraire. Il n'y a donc pas à opposer l'usage aux traités. Quelle que soit l'origine d'un droit existant au profit de nos nationaux, l'Egypte doit le respecter et la France le défendre. Le raisonnement de M. le duc Decazes devrait l'amener à cette conclusion inadmissible qu'il faut renoncer purement et simplement à une faculté qui constitue un abus et non un droit.



## VII

### Critique d'ensemble du projet de réforme.

Si nous avons réussi à démontrer que ni la situation des Etats musulmans en général ni celle de l'Egypte en particulier ne comportent une révision des capitulations, nous avons par cela même justifié une objection en quelque sorte préjudicielle contre le projet de loi soumis à la Chambre par M. le ministre des affaires étrangères ; ce projet a pour but annoncé de restreindre les pouvoirs de juridiction exercés par nos consuls en Egypte, afin de faciliter l'essai d'une réforme judiciaire dans ce pays ; restreindre la juridiction de nos consuls, n'est-ce pas toucher aux capitulations ? L'auteur de l'*Exposé des motifs*, le conteste. « Il serait » inexact, dit-il, de prétendre que la réforme » projetée affaiblisse les droits de juridic- » tion fondés sur nos anciens traités avec » les sultans. On doit le répéter au risque » de tomber dans des redites, car c'est là un » point sur lequel il importe de ne pas lais- » ser planer de malentendu : les change- » ments apportés aux droits coutumiers de

» l'Égypte laissent nos capitulations intactes  
» dans leur esprit et dans toutes leurs cho-  
» ses utiles ».

Nous avons déjà répondu en partie à ce raisonnement en prouvant qu'il n'y a pas lieu de distinguer ici entre les usages et les traités ; nous pouvons ajouter que les modifications proposées dans le projet font échec non-seulement aux coutumes mais encore aux traités.

Voici quelques-unes de ces modifications. En matière civile et commerciale et dans les procès qu'ils soutiendront comme défendeurs soit contre d'autres étrangers soit contre les indigènes, nos nationaux perdront le bénéfice de la juridiction de leur consul et de l'appel devant la justice française. Demandeurs contre un étranger ou un indigène, ils devront aller devant le tribunal mixte au lieu de s'adresser au consul du défendeur ou au tribunal égyptien.

Sur ces différents points, les seuls usages ne règlent pas tout aujourd'hui. L'article 52 du traité de 1740 permet aux européens qui auront un différend de se pourvoir devant leurs ambassadeurs, s'ils ne s'accordent pas pour recourir à la justice du pays. Soumettre aujourd'hui les procès de ce genre à la

ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 49  
juridiction mixte sans le consentement des parties, c'est violer non-seulement l'esprit mais le texte même du traité.

En matière criminelle, nos nationaux deviendront justiciables des tribunaux mixtes pour un certain délit ou crimes qui seraient commis à l'occasion de l'exécution d'une sentence et qui sont énumérés dans le règlement annexé au projet de loi. L'auteur de l'*Exposé des motifs* ne disconvient pas qu'il y ait là une atteinte portée aux capitulations.

Nos nationaux ne seront pas assistés devant les nouveaux tribunaux, d'un officier de leur consulat ; tandis que d'après l'article 2 du traité de 1535 et l'article 26 de celui de 1740, un tribunal mulsuman ne peut, en l'absence d'un drogman ou d'un délégué consulaire français, juger un procès dans lequel un français est partie.

Enfin l'exécution des sentences aura lieu en dehors de toute action consulaire, le consul pouvant seulement y assister. D'après les articles 65 et 70 du traité de 1740, au contraire, la personne, le domicile et les biens des français ne peuvent être atteints par une exécution quelconque qu'avec le concours des autorités consulaires.

On voit combien il est peu exact de prétendre que la convention du 10 novembre respecte, sauf peut-être en un point, les capitulations. La vérité est qu'elle nous demande de grands sacrifices. Que nous offre-t-elle en échange? L'*Exposé des motifs* nous assure bien que le règlement nouveau est dans chacune de ses clauses rigoureusement synallagmatique ; il n'impliquerait aucune concession qui n'ait son corollaire et sa justification dans une concession équivalente. Mais en cherchant bien, on ne trouve pour nos nationaux d'autre équivalent à la perte de la juridiction des consuls que l'avantage (?) d'être soumis à la juridiction mixte, à la police égyptienne et à la législation musulmane.

On se rappelle ce qu'a dit l'avocat anglais Mac-Cohan des juridictions mixtes. La commission de 1868 les a appréciées non moins sévèrement.

On lit dans son rapport :

« D'après les documents soumis à la commission et les renseignements recueillis » dans l'enquête, le fonctionnement de ces » tribunaux a soulevé des plaintes ; l'élé- » ment indigène qui y domine les placerait » sous l'influences d'idées systématiquement

» hostiles aux étrangers. La plupart des  
 » juges n'auraient pas les connaissances spé-  
 » ciales nécessaires, manqueraient d'indé-  
 » pendance et se laisseraient souvent guider  
 » par des motifs regrettables. Les règles  
 » mixtes de procédure ne seraient pas sui-  
 » vies et les lois que ces tribunaux ont pour  
 » mission de faire respecter, seraient trop  
 » souvent ignorées ou volontairement vio-  
 » lées. Le fonctionnement d'une pareille  
 » justice serait si irrégulier que des asses-  
 » seurs européens appelés à y siéger par  
 » le suffrage de leurs concitoyens, se se-  
 » raient retirés dans diverses circonstances  
 » pour ne pas assumer par leur présence  
 » une part de responsabilité dans les senten-  
 » ces injustes que leur imposait la majo-  
 » rité. »

Mais, s'empresse de dire l'auteur de l'*Ex-  
 posé des motifs*, les nouveaux tribunaux se-  
 ront européens plutôt qu'égyptiens et il se-  
 rait peu équitable de juger la tentative qui  
 se prépare, sur les résultats très-peu satis-  
 faisants donnés jusqu'à ce jour par la justice  
 territoriale en Égypte.

Soit ; examinons donc de près la compo-  
 sition des nouveaux tribunaux et voyons

s'ils offrent à nos nationaux des garanties particulières et suffisantes.

Il y a des juges indigènes et des juges étrangers, tous nommés par le vice-roi. Les juges étrangers sont en majorité. C'est quelque chose. Dans le premier projet de Nubar Pacha, il y avait un nombre égal de juges indigènes et de juges étrangers. C'est avec le concours officieux de leurs gouvernements respectifs que le gouvernement égyptien choisit les jugés étrangers ; il n'engage que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leurs gouvernements : mais il ne paraît point tenu d'accepter celles qui lui sont désignées ; l'article 2, titre 1<sup>er</sup> du règlement ne s'explique pas à cet égard. On ne trouve non plus rien de précis dans la convention du 10 novembre dernier. On n'y parle même spécialement que d'un juge au Caire et d'un membre du ministère public, quoique l'*Exposé des motifs* nous affirme que la part de la France dans la nouvelle magistrature comprendra non-seulement un juge et un magistrat du parquet, mais encore un conseiller à la cour. Il semble qu'un article formel établissant bien les droits de la France sur ce point n'eût pas été de trop dans la convention.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que nous n'aurons pas de juge à Alexandrie, où réside la presque totalité de nos 17,000 nationaux. Par contre la Suède aura un juge dans cette ville, bien qu'on n'y trouve qu'un Suédois.

Les sentences seront rendues dans les tribunaux de première instance par cinq juges dont trois étrangers et deux indigènes. Supposons un français comparaisant devant un tribunal composé de deux juges indigènes et d'un ou deux juges allemands sur les trois juges étrangers ; aura-t-il chance d'obtenir réellement justice ?

Il ne suffit donc pas pour la bonne administration de la justice, que l'élément étranger domine par le nombre dans les tribunaux mixtes ; alors surtout que le nombre ne l'emporte pas toujours. Dans un cas fort grave, celui où un juge a « compromis son honorabilité et l'indépendance de ses votes (art. 24 du règlement) », le prévaricateur ne peut être exclu du tribunal qu'à la majorité des trois quarts des voix. La Cour se composant de onze conseillers dont sept seulement sont étrangers, il faudrait en admettant que ces sept étrangers fussent tous intègres, que deux indigènes s'adjoignissent à eux pour

expulser le juge véreux. Est-ce là une garantie sérieuse ?

Le règlement contient d'autres prescriptions relatives aux prévarications des juges. L'article 22, titre 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Les magistrats ne seront point l'objet de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles. » Cet article renferme un trait de mœurs très-curieux et montre comment les souverains orientaux comprennent la justice. Quel gouvernement d'Europe eût souffert l'insertion dans un traité d'une semblable disposition à son adresse ? Et que l'on comprend bien, devant ses précautions inefficaces d'ailleurs, prises contre la vénalité des juges, l'utilité toujours immense des capitulations ! Nous citons tout à l'heure la lettre de M. Kœnig à M. Ollivier, lettre qui représente le Khédive cherchant à acheter d'abord et ensuite à déshonorer nos consuls. Quelle pression n'exercera-t-il pas, sur des juges isolés et dépendants ?

Nous touchons au côté peut-être le plus délicat de notre sujet. L'article 10 titre 1<sup>er</sup>, du règlement porte que le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront



justiciables des nouveaux tribunaux dans leurs procès avec les étrangers. Jusqu'à présent, toutes les réclamations des étrangers contre le gouvernement égyptien ou contre le vice-roi devaient passer par la voie diplomatique ; elles échappaient donc à la justice contentieuse. Ne peut-on pas craindre que le vice-roi n'exerce, à l'avenir, même sur les tribunaux mixtes, une influence qui, dans les procès où il s'agira de son gouvernement ou de ses biens, pourra être fort dangereuse pour ses adversaires étrangers ? Les étrangers obtiendront-ils des nouveaux tribunaux la reconnaissance et la consécration de leurs droits contre le gouvernement égyptien dans de meilleures conditions que sous le système de l'intervention diplomatique de leur gouvernement ? Poser la question c'est la résoudre. Si on en est réduit à dire au vice-roi qu'il ne doit pas corrompre les juges, il faut avouer que la concession que le vice-roi paraît faire de soumettre aux nouveaux tribunaux les procès qu'il pourra avoir avec les résidents étrangers, n'est pas du tout rassurante pour ceux-ci.

Que dire maintenant de la police égyptienne ? Rien que ce qu'en a dit M. de Vogué dans une dépêche du 5 mars 1873 ; c'est

court, mais décisif : « La police égyptienne n'offre aucune garantie », dit notre ambassadeur.

Quant à la législation égyptienne, elle est d'une imperfection qui ne surprendra personne.

L'*Exposé des motifs* parle des codes rédigés pour servir de règle de conduite exclusive aux tribunaux et qui sont presque littéralement calqués sur la législation française. « Il ne s'agit pas, ajoute-t-il, de soumettre les chrétiens aux préceptes du Coran, ni de donner force de loi aux pratiques plus ou moins obscures, plus ou moins barbares de la jurisprudence indigène. » On aurait vraiment pu croire le contraire, car le scribe qui a été chargé de calquer *presque* littéralement nos codes, a laissé de côté pour le seul code civil 1,512 articles. Ces immenses lacunes sont d'autant plus regrettables que, d'après l'article 34 du titre 1<sup>er</sup> du code égyptien, en cas d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, il sera jugé conformément aux règles de l'équité. Or veut-on un spécimen de l'équité musulmane?

On trouve dans le Coran, chapitre V, le précepte suivant : « Quand vous aurez con-  
» tracté un engagement réfléchi, vous pou-

» vez vous en affranchir en nourrissant dix  
» pauvres pendant un mois ou en jeûnant  
» pendant trois jours. »

Il semble qu'avant toute réorganisation judiciaire en Egypte, il était bon d'y réviser la législation. M. le ministre des affaires étrangères a jugé suffisant de recommander cette révision.

Le gouvernement égyptien déposera prochainement au consulat général de France un exemplaire des codes qu'il se propose d'appliquer. Dans un délai de quinze jours à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation de la réforme, notre consul remettra au gouvernement égyptien une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation, et qui indiquera les modifications utiles pour faire disparaître les contradictions (art. 4 de la convention). N'était-il pas plus sage de commencer par éclaircir ces *points de détail* defectueux? Points de détail qui peuvent menacer la fortune ou la sécurité de nos nationaux! Et pourquoi, dans une matière si grave, s'en rapporter en somme au gouvernement égyptien, et ne pas exiger de lui les

modifications législatives jugées nécessaires ?

En résumé, ni la justice, ni la police, ni la législation d'Égypte n'offrent à nos nationaux les garanties auxquelles ils ont droit.

## VIII

### Critiques de détail.

Ce sont des critiques d'ensemble que jusqu'ici nous avons adressées au projet de loi sur la réforme judiciaire en Egypte, dont M. le ministre des affaires étrangères a saisi la Chambre. Il nous faut bien descendre à quelques détails, non pas minutieux, mais caractéristiques.

On a vu que l'exécution des jugements aura lieu, en dehors de toute action consulaire; le consul averti aura seulement le droit d'y assister; tandis que, d'après les articles 65 et 70 du traité de 1740. elle ne peut se faire qu'avec le concours du consul. Or l'exécution des jugements a toujours été difficile à obtenir en Orient. La commission de 1868 l'a bien constaté. En est-il autrement depuis 1868? Rien ne le prouve; il n'y a donc aucun motif de sacrifier les garanties que le traité de 1740 stipule en cette matière.

Pour ce qui concerne les saisies, nous devons noter que la loi musulmane déclare inviolables les mosquées et les harems de telle sorte que la saisie des choses qui y sont déposées est impossible.

En 1864, les négociants du bazar d'Alexandrie se déclarèrent en faillite après avoir transporté leur numéraire et leurs marchandises dans leurs harems, fraudant ainsi ouvertement leurs créanciers.

Nubar Pacha a été dans le courant du mois de mai 1873, mis en demeure par notre ambassadeur M. de Vogué, de déclarer s'il entendait maintenir la règle qui interdit la saisie mobilière dans les harems et mosquées; il ne paraît point qu'aucune réponse ait encore été faite à ce sujet. Et cependant, on passe outre; il s'agissait pourtant d'empêcher que nos nationaux fussent indignement dépouillés.

L'exécution contre les personnes fait l'objet d'un article du règlement, de l'article 21, tit II. « Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence ». L'article ne parle que de la nuit : il s'ensuit que pendant le jour, la

police égyptienne pourra librement pénétrer dans le domicile de nos nationaux. Or nous savons, par M. de Vogué, ce que vaut cette police : elle n'offre aucune garantie. N'était-il pas alors tout-à-fait nécessaire de protéger, même pendant le jour, le domicile de nos nationaux?

La convention du 10 novembre dernier réserve en principe pour nos consuls et tribunaux le droit de justice criminelle et correctionnelle. Toutefois, il y a un certain nombre de crimes et de délits dont les tribunaux mixtes connaîtront. Ce sont presque uniquement les crimes ou délits commis directement contre les magistrats, les jurés, les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ceux commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice (art. 7 et 8, tit. II du règlement).

Mais il pourra être fort difficile de discerner les cas dans lesquels la justice mixte sera réellement compétente. Comment distinguer, par exemple, si un crime commis contre un magistrat, un greffier ou un huissier égyptien, l'a été à l'occasion de l'exécution d'une sentence spéciale du tribunal auquel ce personnage appartient ou à la suite

d'une animosité particulière ou d'une discussion due à d'autres causes. L'ambiguïté dans les dispositions des traités et des lois est toujours dangereuse : elle l'est surtout quand on se trouve en face d'une administration qui n'a jamais passé pour irréprochable.

Le règlement déclare le vice-roi et sa famille justiciables des tribunaux mixtes. Or le vice-roi est actuellement le plus grand propriétaire et même le plus grand commerçant de son royaume. On sait qu'en principe il est propriétaire du territoire et l'on sait aussi que Méhémet-Ali constitua au profit de son trésor des monopoles industriels et commerciaux fort lucratifs. Il est donc probable que le Khédivé aura souvent l'occasion de comparaître devant les nouveaux tribunaux. Ses adversaires pourront-ils alors compter sur l'impartialité des juges ? Nous avons déjà touché ce point en étudiant la composition des tribunaux mixtes et les garanties qu'ils peuvent offrir. Nous n'insistons pas.

L'ar contre la convention du 10 novembre (art. 7) exempte de la justice mixte les établissements religieux d'enseignement ou autres, placés sous le protectorat de la



France. A nos yeux, cette disposition est la condamnation même de tout le projet de réforme. Car si la justice mixte est bonne, on ne voit pas pourquoi elle ne s'étendrait pas aux établissements religieux, et si elle est mauvaise il est difficile de comprendre pourquoi on l'impose à nos nationaux. Craindrait-on plus pour les religieux que pour les laïques les animosités musulmanes ? Mais c'est nous qui faisons des distinctions entre les laïques et les religieux. Pour un musulman tout Français d'abord est un chrétien et ensuite tout chrétien est un chien.

## IX.

### Réponse à quelques objections.

Nous ne pousserons pas plus avant dans les détails ; mais nous répondrons à quelques arguments de M. le Ministre des affaires étrangères, qui restent encore debout.

D'après M. le ministre, son projet aurait l'avantage de substituer une organisation simple à un véritable enchevêtrement de juridictions, car il y a en Egypte 17 juridictions consulaires correspondant à 17 nationalités différentes. Il remplacerait en outre un ensemble confus de coutumes par une législation écrite, certaine, positive.

Les consuls ne compromettraient plus leur caractère dans des discussions d'intérêt privé que la justice seule est apte à bien terminer.

Les nouveaux juges seront inamovibles.

Le statut personnel et la justice criminelle et correctionnelle ont fait l'objet de réserves formelles.

Des négociants influents se sont déclarés partisans de la réforme ; les puissances l'ont acceptée en principe.

Après tout, ce n'est qu'un essai, sur lequel on pourra revenir, s'il y a lieu.

Examinons brièvement la valeur de ces diverses considérations.

L'avantage d'une organisation judiciaire simple et d'une législation fixe est certainement très grand et il est facile d'apercevoir une source permanente de conflits dans la multiplicité des juridictions consulaires ; trois, quatre personnes de nationalité différente, peuvent être engagées dans un même procès ; quel sera alors le consul compétent ? De même, la procédure devant les tribunaux consulaires, n'est peut-être pas bien fixée. Mais tout cela est en dehors de la question. Uniformisez, régularisez, éclaircissez : vous ferez bien ; mais ne diminuez pas les privilèges de nos nationaux. Provoquez un règlement international qui détermine exactement la compétence des consuls et les formes de la procédure à suivre devant eux, mais n'abandonnez pas leur juridiction ; contentez-vous de faciliter l'exercice de droits reconnus.

Si la justice consulaire est défectueuse, la justice mixte vaut encore moins. La commission de 1868 a constaté que jamais plaigneur européen n'avait réclamé la juridiction musulmane mixte ou non, et il n'y a pas entre les anciens et nouveaux tribunaux mixtes assez de différences pour que ceux-ci inspirent beaucoup plus de confiance que ceux-là.

Il est sans doute bien raisonnable de vouloir que les consuls soient dégagés au profit de leur dignité et de leur liberté d'action, de sollicitations d'une valeur souvent contestable et se trouvent ainsi mieux en mesure de veiller aux intérêts généraux qu'ils sont appelés à défendre. Mais encore une fois, cela est en dehors de la question et il ne faut pas prendre le change. Si d'une part, comme juges ou diplomates les consuls manquent d'impartialité ou de circonspection, on ne doit s'en prendre ni à la justice ni à la diplomatie; le gouvernement français a bien des moyens disciplinaires ou autres, de les rappeler à leurs devoirs. Si, d'autre part, vous trouvez que la justice et l'administration proprement dite ne doivent pas être concentrées dans les mêmes mains, établissez près du consul un

magistrat qui sera chargé de rendre la justice ; n'y a-t-il pas déjà, à Alexandrie, un consul-juge chargé de suppléer le consul dans ses fonctions judiciaires ?

Quant à l'inamovibilité des juges, d'abord, elle n'existera réellement qu'après la période quinquennale d'épreuve (art. 19 titre 1 du règlement). Puis, si elle assure, dans une certaine mesure, l'indépendance du juge, il est certain qu'elle est loin de la garantir d'une façon absolue.

On insiste beaucoup dans l'*Exposé des motifs*, sur la réserve touchant le statut personnel et la justice correctionnelle et criminelle, et sur ce fait que les accusations de banqueroute continueront à être de la compétence de la juridiction de l'accusé, tandis que les faillites seront prononcées par les tribunaux mixtes. Que prouvent ces réserves complaisamment énumérées ? Rien. Il n'y a nullement lieu de triompher parce que, pouvant tout conserver, on ne cède pas tout ; il fallait plutôt établir la nécessité ou l'opportunité des concessions si largement faites.

Des négociants sérieux ont donné, dit-on, leur approbation au projet de réforme. Où cette approbation est-elle formulée ? Il y a aussi, en tout cas, un grand nombre de négo-

ciants qui s'élèvent contre la tentative du Khédive. Par exemple, 62 français habitant Alexandrie ont adressé récemment à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils réclament le maintien des juridictions consulaires. On trouvera cette pétition au journal officiel du 17 décembre 1874. Elle est fortement motivée.

Nous avons déjà dit que l'acceptation de la réforme par les autres puissances, surtout par celles qui ont le moins d'intérêt, ne pouvait entraîner la détermination de la France. Du reste, les puissances n'ont pas toutes ni définitivement accepté.

L'Angleterre et la Prusse, notre rivale et notre ennemie, ont donné leur adhésion complète ; mais la Russie a déclaré qu'elle n'accepterait pas la réforme si une seule des puissances refusait son consentement. Les gouvernements de Grèce et d'Italie se sont, comme celui de France, montrés favorables aux propositions du vice-roi ; mais ils ont réservé naturellement le vote de leurs parlements et ces parlements ne se sont pas encore prononcés ; il est à présumer qu'ils suivront l'impulsion de la France et rejeteront ou adopteront le projet à son exemple. Ainsi l'isolement n'est pas à craindre pour

ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ. 69  
la France, en admettant qu'il lui soit préjudiciable, ce que nous contestons.

Ce n'est point prouver la bonté de la réforme proposée que de la présenter comme un essai ; c'est plutôt montrer qu'on n'est pas bien sûr du mérite de la tentative. Et cependant quels graves intérêts sont en jeu ! Ajoutez qu'il est bien plus facile de ne pas prendre une mesure que de la rapporter. Au bout de cinq ans d'épreuve, les choses ne seront plus entières, et si le Khédive réussit aujourd'hui à faire accepter le principe de la réforme, il lui sera bien plus aisé d'obtenir plus tard la continuation de l'expérience.

Une dernière observation. Jusqu'à ce jour, les européens résidant en Egypte ont été dispensés des impôts personnels. Dans ces derniers temps, le gouvernement égyptien a voulu leur faire payer ces impôts. On cherche vainement dans la convention du 10 novembre, une réserve à cet égard. Et cependant voici ce que nous lisons dans une *note* des avocats français d'Alexandrie : « Tout » autorise à croire que le gouvernement » égyptien, attend uniquement pour établir » des taxes sur les européens, la constitu- » tion des nouveaux tribunaux. Dès qu'au-

» cune réserve n'a été faite. Il est en effet  
» évident que ce ne sera plus aux consulats  
» mais aux tribunaux de la réforme qu'on  
» s'adressera pour contraindre les euro-  
» péens au paiement de ces nouvelles taxes.  
» Il serait donc indispensable de prévenir le  
» danger par des réserves formelles.

M. le duc Decazes qui connaît certainement les intentions du gouvernement égyptien au sujet de ces taxes, a pourtant négligé de lui demander un engagement formel garantissant à nos ~~int~~ nationaux l'exemption qu'ils sont menacés de perdre.



## X

### **Indication des réformes possibles.**

Nous avons achevé l'examen critique de la convention du 10 novembre et du règlement qui l'accompagne. Prises dans leur plus grande généralité, les dispositions arrêtées avec le gouvernement égyptien ont pour but de substituer la juridiction mixte à la juridiction consulaire. Or, si la juridiction mixte vaut peut-être un peu mieux que la juridiction indigène, elle vaut certainement beaucoup moins que la juridiction consulaire. Nous espérons que l'Assemblée n'accordera pas la ratification qui lui est demandée; et en poussant au maintien des capitulations, nous sommes sûrs de servir des intérêts non pas cléricaux, comme on l'a dit, mais bien français. Dans nos nationaux d'Egypte, il n'y a que des français, quel que soit leur culte et la France doit une égale protection à tous ses enfants. Que signifie autrement le principe de la liberté de conscience? En fait, il s'agit de protéger notre commerce d'Orient et point de faire de la propagande religieuse.

Au mois de juin dernier, M. le Ministre des affaires étrangères déclarait à la tribune qu'il ne serait porté aucune atteinte aux capitulations sous son ministère. Nos lecteurs doivent bien voir que la réforme proposée par Nubar-Pacha au nom du Khédive et soutenue par M. le duc Decazes, après l'avoir été par M. Emile Ollivier, modifierait profondément un régime exceptionnel mais salulaire, qui est la sauvegarde de nos nationaux.

Est-ce à dire qu'aucune réforme ne soit possible en Egypte ? Nullement ; mais pour bien déterminer le champ des réformes utiles , il faut séparer nettement trois points de vue qu'on semble confondre à plaisir. Nos nationaux sont en effet en rapport avec d'autres français, avec les indigènes et avec des étrangers.

Les rapports de français à français peuvent continuer à être réglés comme par le passé.

Les rapports de français à indigènes doivent toujours être gouvernés par les capitulations. Tout au plus admettrait-on un règlement pour une meilleure application des traités et des usages en vigueur.

Ce sont les rapports de français à étrangers qui, placés en dehors des capitulations, appellent les réformes et sollicitent les efforts de notre diplomatie. Longtemps la colonie étrangère d'Égypte, s'est limitée à quelques centaines de marchands isolés, parqués dans une sorte de cité spéciale dont la police égyptienne fermait chaque soir les portes. C'est Méhémet Ali qui, il y a cinquante ans, abolit ce cantonnement. La propriété immobilière était alors inaccessible à l'étranger. Aujourd'hui la tolérance est devenue le droit : la propriété est accessible à tous, et l'Égypte compte 300,000 étrangers. Dix-sept nationalités se trouvent là, juxtaposées et mêlées, se réclamant chacune de son consul. Le conflit des 17 juridictions consulaires donne lieu à d'innombrables difficultés et quant à la compétence et quant à l'exécution des sentences. Notre diplomatie peut s'employer utilement à la réorganisation des tribunaux consulaires, au règlement de leurs conflits, à l'établissement d'une procédure et d'une législation internationales uniformes. Mais qu'elle se garde de porter la main sur les capitulations qui ont un intérêt spécial et toujours majeur.

Nous terminons ici notre étude sur les Ca-

pitulations et la réforme judiciaire en Egypte. Elle pourra sembler longue à ceux qui se seraient contentés d'effleurer la matière : elle paraîtra courte à ceux qui voudront creuser la question. Nous nous tiendrions pour satisfait si nous avons réussi à jeter quelque lumière sur un sujet intéressant mais difficile.

---

## APPENDICE

### Textes.

Au point de vue purement judiciaire, voici le dernier état des Capitulations, remaniées en 1581, en 1597, en 1604, en 1675, puis en 1740, par le traité du 28 mai.

« Art. 15. — S'il arrive quelque meurtre ou quelque autre désordre entre Français, les ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon les us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard ».

« Art. 26. — Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français et qu'il le fit comparaître devant le Cadi, ce juge n'écouterà pas leur procès, *si le drogman français ne se trouve présent*, et si ce drogman est occupé pour lors à quelque

» affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il  
 » vienne : mais aussi les Français s'empresseront de  
 » se représenter sans abuser du prétexte de l'absence  
 » de leur drogmann.

» Et s'il arrive quelque contestation entre les  
 » Français, les ambassadeurs et les consuls en pren-  
 » dront seuls connaissance et en décideront suivant  
 » leurs us et coutumes sans que personne s'y puisse  
 » opposer ».

» Art. 52. — S'il arrive que les consuls et les négocian-  
 » cians français aient quelques contestations avec  
 » les consuls et les négociants d'une autre nation  
 » chrétienne, il leur sera permis, du consentement  
 » et à la réquisition des parties, de se pourvoir par  
 » devant leurs ambassadeurs qui résident à ma  
 » Sublime-Porte : et tant que le demandeur et le  
 » défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes  
 » de procès par devant les pachas, Cadis, officiers ou  
 » douaniers, ceux-ci ne pourront les forcer ni pré-  
 » tendre en prendre connaissance ».

» Art. 63. — Si un Français ou un protégé de la  
 » France commettait quelque meurtre ou quelque  
 » autre crime et qu'on voulût que la justice en prît  
 » connaissance, les juges de mon empire et les offi-  
 » ciers ne pourront procéder qu'en présence de l'am-  
 » bassadeur et des consuls ou de leurs substituts,  
 » dans les endroits où ils se trouveront. »

» Art. 70. — Les gens de justice et les officiers de  
 » ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée,  
 » ne pourront sans nécessité entrer, par force dans  
 » la maison habitée par un Français, et lorsque le  
 » cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassa-  
 » deur et le consul dans les endroits où il y en aura,  
 » et l'on se transportera dans les endroits en ques-  
 » tion avec les personnes qui auront été commises  
 » de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette  
 » disposition, il sera châtié. »

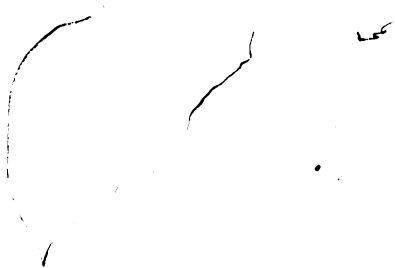
## TABLE DES MATIÈRES

---

|   |     |
|---|-----|
| I. — Généralités sur la protection des nationaux à l'étranger.                      | 1.  |
| II. — Capitulations. Leur origine et leur caractère.                                | 8.  |
| III. — Organisation judiciaire actuelle dans les échelles du Levant et de Barbarie. | 13. |
| IV. — Négociations qui ont précédé la Convention du 10 novembre 1874                | 21. |
| V. — Résumé des dispositions de la convention et du règlement annexé                | 25. |
| VI. — La France peut-elle renoncer au bénéfice des Capitulations?                   | 33. |
| VII. — Critique d'ensemble du projet de réforme.                                    | 47. |
| VIII. — Critiques de détail.  | 59. |
| IX. — Réponse à quelques objections.  | 64. |
| X. — Indication des réformes possibles.   | 71. |
| APPENDICE. — Textes.  | 74. |

---

Libourne. — Imp. de l'*Intérêt Public*, 2, c. d'Orléans.



Libourne: — Imp. de Fidélité Publie, 2, c. d'Orléans.







HARVARD LAW LIBRARY



HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART  
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

BK 2003

